

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DES  
ANDELYS

Canton de Pont-de-l'Arche

COMMUNE  
DE  
MARTOT

DATE DE CONVOCATION  
1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015  
DATE D’AFFICHAGE  
1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 15  
Votants : 15

**OBJET :**

**2015/29**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le huit septembre, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur François CHARLIER, Maire.

Etaient présents : M. QUENNEVILLE, J.P. COMBES, M. DURUFLÉ, F. BARBIER, D. BLONDEL, F. COUTEAU, S. DELMOTTE, H. GANDOSSI, M. GOMMÉ-PONSOT, G. LABIFFE, M. LABIFFE, D. LAFFILLÉ, F. POINTIER, S. STEENSTRUP

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume LABIFFE

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – PLANIFICATION ET PROSPECTIVE TERRITORIALE – Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme – Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Modification des statuts**

**RAPPORT**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'à travers la loi portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) du 12 juillet 2010, l'Etat a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU-I). En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

De plus l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») du 27 mars 2014 prévoit d'ailleurs un transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération, trois ans après la publication de la loi, soit en mars 2017.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a introduit une disposition incitant au transfert de compétence à l'intercommunalité en 2015. Cette incitation repose sur des assouplissements conditionnés à trois engagements.

**Les assouplissements :**

En cas de prescription d'un PLU-I en 2015, les PLU non grenellisés, les POS et les documents non mis en compatibilité avec le SCoT restent applicables jusque fin 2019.

**Les conditions de l'assouplissement :**

Cet assouplissement est conditionné par 3 étapes toutes bordées par 3 échéances :

- 1) Prescrire l'élaboration d'un PLU-I avant le 31 décembre 2015
- 2) Organiser le débat sur les orientations générales du PADD avant le 27 mars 2017
- 3) Approuver le PLU-I avant le 31 décembre 2019

L'Agglomération Seine-Eure a déjà élaboré plusieurs plans stratégiques communs en matière d'habitat (Plan Local de l'Habitat), de mobilités (Plan de Déplacements Urbains) et s'est dotée de politiques volontaires et reconnues dans les domaines de l'environnement (Plan Climat Energie Territorial) ou de la solidarité (Contrat Urbain de Cohésion Sociale, contrat de ville en cours de concrétisation)

Par ailleurs, toutes les communes inscrites dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale approuvé le 14 décembre 2011, vont devoir réviser et mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme.

Aussi, le Plan local d'urbanisme intercommunal permet de répondre au mieux à la mise en œuvre d'un projet politique communautaire partagé, décliné dans un seul document de référence regroupant les PLU, POS ou cartes communales des communes, le PLH, le PDU, le PCET et les secteurs environnementaux à enjeux pour les trente-sept communes.

Cette planification intercommunale offre une dimension nouvelle à l'action publique :

- 1) Par la co-construction avec les communes d'un projet à une échelle correspondant aux nouveaux modes de vie des habitants,
- 2) Par une meilleure articulation des politiques publiques en faveur de l'attractivité du territoire
- 3) En favorisant l'expression et la mise en œuvre d'un projet de territoire dynamique en cohérence avec le développement durable

C'est pourquoi, il est proposé de ne pas attendre mars 2017 et le transfert automatique prévu par la loi ALUR mais de mobiliser les dispositions de la loi du 20 décembre 2014 et de transférer, dès à présent, à l'Agglomération Seine-Eure, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévue à l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### Le transfert de compétence :

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. A la date du transfert de compétence, l'Agglomération Seine-Eure est substituée de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

A la date de transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration, révision ou modification de POS, Plan local d'urbanisme – document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, engagées par les communes membres, soient en cours. La loi ALUR a prévu dans ce cas que les communes pouvaient achever les procédures engagées avant le transfert de compétence.

Enfin la loi ALUR a également modifié l'article L211-2 du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption urbain : « la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

#### DECISION

**Le conseil municipal** ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré ;

**VU** la loi ENE du 12 juillet 2010 ;

**VU** la loi ALUR du 27 mars 2014 ;

**VU** la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** la faculté laissée aux communes de gérer l'urbanisme opérationnel ;

**CONSIDERANT** la faculté laissée aux communes de gérer des secteurs de projets et les secteurs à enjeux via une délégation de droit de préemption urbain sur ces secteurs ;

**CONSIDERANT** les engagements actés dans la loi ALUR en termes de collaboration avec les commune-membres sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

**CONSIDERANT** l'engagement de formaliser et approuver une Charte de gouvernance du PLU-I d'ici le 31 décembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire (dont la composition comporte la représentation de l'ensemble des maires de l'Agglomération) en date du 02 juillet 2015 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n°15-202 en date du 09 juillet 2015 ;

**APPROUVE** le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'Agglomération Seine-Eure ;

**APPROUVE** l'engagement de la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente ;

**DIT** que les communes disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer, à leur tour, par délibération, à la majorité qualifiée sur ce transfert de compétence. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, les communes seront réputées s'être prononcées favorablement au transfert de compétence.

**2015/30** **ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES USAGERS DES FORETS D'EVREUX ET DES ENVIRONS**

Le Maire informe le Conseil Municipal que deux membres de l'association des usagers des forêts d'Evreux et des environs sont intervenus dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires durant l'année scolaire 2014-2015.

Une subvention de 400 € leur avait été attribuée.

Etant donné qu'ils sont intervenus plus fréquemment que prévu, Monsieur le Maire propose aux conseillers de verser à l'association un complément de subvention de 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'attribution de ce complément.

## **2015/31 MODIFICATION DU P.L.U. – CHOIX DU BUREAU D'ETUDES**

Le Maire donne lecture aux Conseillers des 3 devis reçus concernant le choix de l'atelier d'urbanisme devant réaliser la modification du P.L.U. nécessaire pour la transformation de la zone AU1 en zone AUb (immédiatement urbanisable).

Le Conseil Municipal après comparaison des devis décide, à l'unanimité, de retenir l'offre proposée par le bureau d'études Euclid Eurotop situé à Yvetot, s'élevant à 2 520.00 € TTC.

## **2015/32 SIEGE – REMPLACEMENT DE 8 CANDELABRES RUE DU PARC**

Monsieur le Maire présente aux conseillers un devis du SIEGE concernant le remplacement des 8 candélabres d'éclairage public situés rue du Parc pour un montant total des travaux de 9 500 € TTC et une participation communale de 3 166.67 € HT (40 % du montant HT).

Monsieur le Maire propose aux conseillers de demander au SIEGE l'inscription de ces travaux au programme 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord, par 14 voix pour et 1 abstention.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme Flavien BARBIER s'interroge sur les risques qu'encourt la commune si la modification du PLU intervenait avant l'acquisition des autres parcelles de la zone AU1.

Monsieur le Maire lui répond que dès le début de la procédure de modification du PLU il prendra contact avec les propriétaires des parcelles. En cas de refus de vente, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pourra être engagée afin d'exproprier les propriétaires de ces parcelles.

Hélène GANDOSSE demande ce qu'est qu'une DUP, la DUP consiste à exproprier des propriétaires de parcelles après avoir démontré que l'acquisition de celles-ci est d'utilité publique. Ici, cela pourrait s'expliquer car le nombre d'emplois sur la commune et le nombre de logements ne s'équilibre pas.

Flavien BARBIER rappelle aux conseillers municipaux que les propriétaires de la zone AU2, zone d'urbanisation future également, sont vendeurs et qu'aucune DUP ne serait nécessaire.

Monsieur le Maire lui précise que la zone AU1 est mieux située pour le projet envisagé car elle bouche une dent creuse alors que la zone AU2 est entourée de champs. Et la modification ne pourra pas être étendue aux 2 zones car la commune est limitée, par le SCOT, sur la surface à rendre urbanisable.

Concernant le transfert de la compétence PLU à la CASE, Monsieur le Maire explique aux conseillers qu'il est dans l'intérêt de la commune d'accepter ce transfert de compétence car un PLUI sera probablement imposé à la commune à partir de 2020.

Lors du conseil communautaire une charte de gouvernance a été établie en concertation avec toutes les communes, cette charte vise à protéger les petites communes en les laissant décisionnaires.

Pour ce qui est du droit de préemption urbain, la commune a 3 solutions :

Garder le DPU

Délégué en partie à la CASE

Délégué totalement à la CASE

Monsieur le Maire précise que la meilleure solution serait de déléguer en totalité le DPU à la CASE afin de permettre à la commune de pouvoir choisir le moment venu entre une préemption communale ou intercommunale.

Monsieur le Maire précise les maires de la CASE se sont réunis afin d'étudier le devenir du barrage de Martot. Plusieurs solutions sont possibles :

- Supprimer le barrage de Martot et rehausser le déversoir de Pont de l'Arche (solution la moins coûteuse et souhaitée par l'Etat)

- Modifier le barrage

Dans le cas où le barrage serait supprimé le problème majeur serait la baisse de la nappe phréatique qui engendrerait pour les maraîchers des coûts importants afin de leur permettre de continuer à pomper pour l'arrosage de leurs cultures.

Une étude sera nécessaire pour déterminer la pertinence d'une irrigation individuelle par rapport à un réseau collectif.

Flavien BARBIER demande à quel niveau la commune est responsable face aux constructions et installations en résidence principale au Clos du Bec, zone inondable.

Monsieur le Maire lui répond que des procédures d'expulsions ont été mise en œuvre par les conseils municipaux précédents et que le tribunal a rendu des décisions de justice en faveur de la commune. Cependant aucune décision d'expulsion n'a été prise par le Préfet. Un courrier de rappel des faits sera adressé aux services de l'Etat.

---

#### **PROCHAINES DATES DE REUNIONS DE CONSEIL**

**MARDI 13 OCTOBRE 2015 A 18H15**

**MARDI 3 NOVEMBRE 2015 A 18H15**

**MARDI 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2015 A 18H15**

---